

de la dite corporation qui pourront être requis pour la régie convenable des affaires d'icelle, et de leur allouer respectivement une remunération raisonnable et convenable ; et tous les officiers ainsi nommés pourront exercer tels autres pouvoirs et autorité pour la gestion et la bonne administration des affaires de la dite corporation qui pourront leur être conférés par les règles et règlements de la dite corporation.

Rapport annuel à la législature.

**5.** La dite corporation sera tenue de faire au gouverneur et aux deux chambres du parlement provincial des rapports annuels indiquant l'état général des affaires de la corporation, lesquels dits rapports seront présentés dans les premiers vingt jours de chaque session du dit parlement.

Proviso : sommes allouées aux malades exemptes de saisie.

**6.** Nulle somme d'argent accordée par la dite corporation en vertu de sa constitution ou de quelqu'un de ses règlements, à titre d'aide ou de secours à quelqu'un de ses membres lorsqu'il sera malade, ou à la veuve ou aux orphelins d'un membre décédé, ne sera sujette à saisie soit avant ou après jugement ; pourvu toujours que rien en la présente section ne porte atteinte en quoi que ce soit au droit de tout créancier par rapport à une somme due par la corporation à quelqu'un de ses membres, en conséquence d'un contrat ou d'une entreprise conclue entre la dite corporation et tel membre.

Acte public.

**7.** Le présent sera censé être un acte public.

## C A P . L X X I I .

Acte pour amender l'acte pour incorporer l'Association St. François Xavier de Montréal.

[Sanctionné le 18 Mars, 1865.]

Préambule.

**C**ONSIDERANT que le président, le vice-président et les autres officiers de l'Association St. François Xavier de Montréal ont exposé par leur requête que le but de cette association serait manqué si son acte d'incorporation n'était amendé de manière à exempter de la saisie toutes sommes d'argent, auxquelles aucun des membres de la dite association, leurs veuves ou leurs orphelins, pourraient avoir droit à titre d'aide ou de soulagement : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Sommes allouées aux membres malades, etc., seront exemptes de saisie.

**1.** Toutes les sommes d'argent dues, payées ou à être payées par l'Association St. François Xavier de Montréal, en vertu de sa charte, de ses règles ou règlements, à aucun de ses membres malades, ou à leurs veuves ou orphelins, seront exemptes de toutes espèces de saisies qui pourraient émaner d'aucune cour de justice en cette province ; pourvu toujours que cette exemption